

Commission d'enquête
Président : Fabien ROTZLER
Membres : Jean-Marc VIARRE
Sylvie ROUSSERIC

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE COMMUNES DE LUSSAC-LES-ÉGLISES ET SAINT-MARTIN-LE-MAULT

**PROJET D'IMPLANTATION
D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
(PROJET AGRISOLAIRE DU COURET)
SUR LES COMMUNES DE LUSSAC-LES-ÉGLISES
ET SAINT-MARTIN-LE-MAULT**



Ce dossier comporte 4 pièces indissociables :

Pièce A :	Rapport de la commission d'enquête publique
Pièce B :	Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête concernant la délivrance de deux permis de construire
Pièce C :	Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête concernant l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau
Pièce D :	Annexes et pièces jointes

PIÈCE B

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DE DEUX PERMIS DE CONSTRUIRE

Sommaire

1	Objet de l'enquête	5
2	Objectif du projet.....	5
3	Contexte réglementaire.....	5
4	Déroulement de l'enquête.....	6
5	Problématiques locales concrètes	6
6	Thématiques approfondies par la commission d'enquête.....	7
7	En quoi le projet soumis à la consultation du public permet-il d'atteindre l'objectif du projet ?.....	10
8	Les inconvénients du projet.....	11
9	Les avantages du projet.....	12
10	Conclusions motivées	12

1 Objet de l'enquête

L'enquête publique unique concerne le dossier déposé par la SA NEOEN en vue d'implanter et d'exploiter un parc photovoltaïque au sol situé sur les communes de Lussac-les-Églises et Saint-Martin-le-Mault. La réalisation de ce projet est soumise à une enquête comportant deux volets :

Le premier volet intègre une étude préalable sur l'économie agricole, il constitue le préalable à la délivrance des permis de construire (Lussac-les-Églises et Saint-Martin-le-Mault) au titre du code de l'urbanisme.

Le second volet intègre une demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées, il est le préalable à une autorisation environnementale (loi sur l'eau) au titre du code de l'environnement.

Ce document concerne uniquement le premier volet.

2 Objectif du projet

La production attendue d'énergie renouvelable est de 146 GWh/an, ce qui correspondrait à la consommation annuelle d'électricité d'environ 38 189 foyers. Le bilan carbone est évalué à 82 gr/kWh. Cette production viendra conforter celles du département et de la région Nouvelle-Aquitaine qui affichent un retard par rapport aux directives européennes et gouvernementales.

Ce projet, prévu pour quarante ans, est conçu dans l'esprit du moindre impact environnemental, en cohérence avec le territoire où l'élevage ovin est omniprésent.

Il permettra l'installation d'un jeune éleveur, aidé par deux salariés en contrat d'apprentissage. Accompagné par toute la filière agricole, ce projet test a pour ambition de donner un nouvel élan à ce secteur qui souffre du vieillissement des agriculteurs.

3 Contexte réglementaire

L'article 54 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, titres II et III, définit l'agrivoltaïsme. Les projets d'installation agrivoltaïque doivent être soumis à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Le projet relève de plusieurs rubriques de la nomenclature indiquées au sein du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, il n'est alors soumis qu'à une seule étude d'impact.

4 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée pendant une durée de trente-trois (33) jours consécutifs, du lundi 19 juin 2023 à partir de 9 h, au vendredi 21 juillet 2023 jusqu'à 12 h. Le formalisme a été respecté dans son ensemble. La consultation du dossier et l'expression du public ont été réalisées dans les conditions prévues. Les sept (7) permanences se sont déroulées sans difficulté, aux dates et heures prévues.

La commission d'enquête ne peut que déplorer la faible participation du public pour une enquête portant sur un projet d'une telle envergure.

Il y a eu 21 observations enregistrées : 13 contributions déposées sur le registre numérique, 4 contributions reçues par courriel et 4 contributions déposées sur un registre papier. Une contribution n'a pas été retenue, il s'agit d'un doublon. L'analyse des contributions a donc porté sur 20 observations.

Globalement, on peut considérer que les contributions sont en grande majorité favorables, voire très favorables au projet. Les thématiques récurrentes sont : la participation à la production d'énergies renouvelables, la participation à la production agricole et à l'entretien des parcelles, les retombées économiques locales, la prise en compte de la flore, de la faune et des espèces protégées.

Si aucune observation n'est défavorable, quelques questions, réserves et inquiétudes ont néanmoins émergé et la commission s'est attachée à apporter des éléments de réponse. Elles concernaient la co-visibilité avec la centrale, la perte de terres agricoles, l'insuffisance de l'information et l'avenir du nord de la Haute-Vienne.

Toutes les thématiques concernées ont fait l'objet du procès-verbal de synthèse de la commission et ont été transmises à NEOEN qui, dans son mémoire en réponse, a apporté des réponses détaillées à chaque question posée.

5 Problématiques locales concrètes

Soutenu par les collectivités locales, dont les deux communes d'implantation, le projet s'implante

- au nord d'un site d'intérêt communautaire (SIC) : le site Natura 2000 « Étangs du nord de la Haute-Vienne » et
- entre deux ZNIEFF de type I, la ZNIEFF « Étangs de la Mazère et de la Chaume » et la ZNIEFF « Étang de Murat », avec notamment la présence de la Cistude d'Europe, du Cuivré des marais, du Grand Capricorne et de la Caldésie à feuilles Parnasie (seule station connue en Limousin).

Il est caractérisé par un bocage dense, avec de nombreuses haies, accompagné de plusieurs ruisseaux intermittents, de plans d'eau, de multiples zones humides et de mares.

6 Thématiques approfondies par la commission d'enquête

Projet agricole

Que ce soit au niveau économique ou financier, ce projet a été très correctement étudié et il est largement développé dans le dossier. Néanmoins, il aurait été souhaitable de disposer des données sur la gestion du troupeau et sur l'impact sur le milieu dans lequel il s'insère ; cette absence nuit à la compréhension de la situation future.

- répartition des moutons dans la centrale
- transfert dans les différents parcs et gestion des déplacements des moutons
- gestion de la main-d'œuvre
- gestion de l'alimentation

La tonte des douze parcs étant assurée par les moutons, comment sera organisée la répartition des moutons dans les différents parcs de la centrale ?

Les moutons seront-ils répartis dans tous les parcs afin d'assurer une tonte uniforme ou la tonte sera-t-elle effectuée par tranches ?

Le dossier explique qu'il y aura cinq moutons par hectare : cela correspond à un troupeau de 700 têtes et à la surface totale du parc (pistes lourdes et bâtiments compris). La gestion du troupeau sera difficile sachant que l'exploitant sera seul une partie du temps, les contrats de travail des apprentis étant restrictifs. Il est prévu que le nombre de têtes passe à 1 000.

Les parcs s'étalent, du nord au sud, sur environ 4 km et ils ne communiquent pas tous entre eux. De plus, la centrale est coupée en deux par la RD 912 (La Souterraine - le Blanc).

Le dossier ne précise pas comment les moutons seront acheminés d'un parc à l'autre. En effet, ce seront les entrées qui conditionneront le trajet des moutons.

Par exemple, pour passer des parcs n° 8 et 2 au parc n° 1, les moutons devront emprunter la voie communale n° 5 sur 650 m, bien que ces parcs soient quasiment en face. Les parcs n° 18, 19, 17 et 15 sont accessibles uniquement depuis la RD 88 et sont éloignés d'environ 4 km par la route de la ferme du Couret.

Emprunter ces voiries avec les moutons constituerait un élément majeur d'insécurité dans ce secteur. Néanmoins, NEOEN a précisé que les moutons seraient alors transportés par camion, ce qui pourrait nuire au gain de GES.

Il est écrit dans le dossier qu'il y aura des points d'abreuvement, mais leur localisation n'est pas présentée et l'on ignore comment ils seront approvisionnés en eau.

Bien qu'il soit écrit « Le choix de l'implantation du projet a par ailleurs évité la totalité des plans d'eau et mares de l'aire d'étude », deux mares sont localisées au sein de la centrale, une au milieu du parc n° 3 et une à l'entrée du parc n° 15.

Il semble indispensable que des mesures soient prises afin qu'elles soient protégées du piétinement et des déjections des moutons.

Poste de transformation

Ce poste devait être implanté à l'extrémité sud-ouest de la centrale photovoltaïque, au nord-ouest du parc n° 16, parc abandonné en raison de sa trop grande proximité avec de l'étang de Murat (zone Natura 2000 et ZNIEFF).

L'emplacement de ce poste, immédiatement au nord de cette zone, n'est pas justifié. De plus, un poste de transformation HTB est un équipement industriel important dont les impacts n'ont pas été étudiés dans ce dossier.

RÉSERVE : NEOEN doit s'engager à supprimer ce poste de son emplacement prévu dans le dossier et, si l'hypothèse de sa création pour le raccordement était retenue, devrait faire réaliser une étude d'impact supplémentaire pour le nouvel emplacement (avec étude de variantes également).

Servitudes et réseau électrique

Le sud du projet est traversé par une ligne moyenne tension qui recoupe le parc n° 17 d'est en ouest la parcelle et un poteau est implanté au milieu de la zone. Or les panneaux entourent ce poteau et la piste lourde passe à quelques mètres. Il sera donc impossible aux agents d'Enedis d'accéder à ce poteau avec des engins en cas de problème sur ce tronçon de la ligne.

Point de vigilance : il sera nécessaire de réajuster le tracé de la piste lourde ou de supprimer des panneaux afin de permettre l'accès à ce poteau.

Raccordement

Le raccordement fait partie intégrante de l'étude d'impact. Les variantes pour l'implantation du poste 400 kV sont connues. Il est essentiel que ce raccordement soit étudié, au moins dans sa première partie, afin de valider un tracé avec le Département, puis de définir les impacts et les mesures pour remédier à ces impacts. En effet, le Département a signalé que les accotements des routes départementales sont encombrés (avis du 10 février 2021).

Intégration paysagère

L'étude d'impact reconnaît que l'implantation de la centrale photovoltaïque modifiera le paysage, induisant une transition d'un paysage bocager à un site artificialisé de production d'énergie. Néanmoins, en raison de la topographie et de la végétation, les enjeux paysagers seront relativement faibles hormis depuis certains secteurs proches, très forts et forts depuis les routes (RD 912 et 88A1, VC5, 5 et 18) et certains hameaux (les Bouiges et les Agriers). Un reportage photo a été réalisé et aurait permis de constater que les incidences visuelles seront nulles, négligeables ou très faibles.

En effet, les aménagements et les installations ont été prévus de manière à favoriser une meilleure insertion paysagère. La présence, la préservation et le renforcement des haies feront un masque visuel efficace.

Point de vigilance : dans l'étude d'impact, il est marqué que le circuit de randonnée de l'étang de Murat (PDIPR) longe les zones n° 7 et 15 et que les trouées dans les haies permettront de voir le parc photovoltaïque et d'implanter des panneaux pédagogiques.

Or, l'objectif de ce sentier est de permettre la découverte du bocage limousin et de mener au site d'observation ornithologique de l'étang de Murat. Il ne s'agit pas de la découverte d'un site industriel.

Il est donc recommandé de renforcer les haies et de ne pas valoriser ce site industriel afin que l'intérêt de ce chemin soit préservé.

Point de vigilance : prendre en compte les demandes des habitants des Agriers qui, depuis leur maison, auront une vue directe et dégagée sur le parc n° 17.

Période de début des travaux

Le service Patrimoine naturel de la DREAL, dans son analyse du 22 février 2021, a émis des réserves sur la date de début des travaux (impact du débroussaillage sur la fonctionnalité du milieu, les prairies constituant des zones d'alimentation).

Par exemple, la Cisticole des joncs a trois couvées d'une durée de 12 jours et la dernière est fin août; il faut attendre 16 jours pour que les petits commencent à voler, mais mal, et ils se dissimulent dans les herbes.

Point de vigilance : les travaux ne devront pas débuter avant la fin septembre.

Prise en compte des observations des services

Les différents services consultés (formation «Sites et paysages», Conseil National de la Protection de la Nature - deux avis, Service Patrimoine naturel de la DREAL - deux avis, Service eau, environnement et forêt de la Direction Départementale des Territoires) ont émis des observations concernant des modifications, des corrections, la réalisation de compléments d'étude, etc.

Par exemple, le service Patrimoine naturel de la DREAL dans la conclusion de son analyse du 22 février 2021 demande que l'analyse des impacts et les mesures «ERC» soient présentées pour chacune des zones. Dans sa demande de compléments datant du 18 août 2021, ce service constate que la demande n'a pas été satisfaite.

Point de vigilance : le bureau d'études devra relire toutes les observations émises par les services avant l'enquête publique ainsi que par la commission d'enquête pour réaliser études complémentaires, adaptations et rectifications afin que les travaux puissent être effectués dans des conditions favorables, réduisant au maximum les atteintes à la biodiversité et aux écosystèmes.

Par exemple, il sera nécessaire que les impacts de la centrale soient étudiés pour chacun des douze parcs et que les mesures pour remédier à ces impacts soient spécifiques à chacune de ces zones (les impacts sur le parc n° 2 ne sont pas identiques à ceux du parc n° 3).

7 En quoi le projet soumis à la consultation du public permet-il d'atteindre l'objectif du projet ?

- L'ensoleillement annuel moyen est d'environ 1900 h/an.
- Production énergétique attendue conforme aux potentialités de la zone.
- Conformité aux objectifs prévus, dans le SRADDET et le PCAET, par la région, le département et la communauté de communes.
- Installation d'un jeune agriculteur aidé par deux apprentis formés, dans un centre local, aux pratiques de l'élevage ovin.
- Transformation viande au plus près de la centrale ovine renforçant la filière secondaire.
- Garantie, par convention, de la complémentarité avec les deux exploitations qui subsistent à proximité.
- Avec la mobilisation du fonds de compensation, investissements matériels et immatériels en appui de la mise en place d'une activité de production animale caractéristique de la zone : système ovin allaitant, aujourd'hui en déprise sur le département.
- Alimentation de l'aval de la filière ovine, structurée sur le territoire et disposant d'outil d'abattage.
- Développement d'un modèle de production en autonomie fourragère.
- Synergie entre le modèle d'exploitation développé et la centrale photovoltaïque : pâturage d'entretien et fertilisation organique par le pastoralisme de la troupe ovine / soutien au bilan fourrager de l'exploitation.
- Maintien en état de production des terrains accueillant la centrale.
- Contribution à la formation agricole du territoire en recevant sur l'exploitation des apprentis du certificat de spécialisation ovine de Bellac.

Pour le territoire :

- Production d'électricité et positionnement en territoire à énergie positive.
- Diversification des activités économiques présentes.
- Synergie entre les différents secteurs économiques, démarche d'agrivoltaïsme.
- Accroissement de l'emploi (exploitation agricole et de la centrale) et gain de population (installation des candidats sur projet tremplin).
- Dynamisation de l'amont et de l'aval agricole.
- Rentrées fiscales pour les communes, mobilisables pour le développement du territoire.
- Pour le potentiel agricole : réversibilité du projet avec maintien des surfaces en état de production et retour aisé à la situation avant implantation.

8 Les inconvénients du projet

- Arrêt des productions cultivées jusqu'alors sur la zone d'implantation envisagée : Tournesol / Maïs grain / Prairies riches en légumineuses, qui induit :

- une perte de produits agricoles liée à ces productions,
- une moindre alimentation des outils d'aval valorisant ces produits végétaux, une modification des flux de la filière.

- Perte de surfaces recevant des soutiens de la PAC.

- Perte de surfaces ne pouvant être valorisées sous forme de récolte, voire baisse ou absence de production (chemin d'accès, réservations pour les équipements)

Il a reçu :

- ✉ à deux reprises, l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV)

- ✉ l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

- ✉ un avis de non-conformité aux attendus réglementaires des incidences du service eau, environnement, forêt de la DDT.

- De par sa taille, il est découpé en douze parcs discontinus. Vingt et une zones humides de compensation seront situées à proximité des parcs et 12 mares seront créées. Ce qui implique qu'un suivi adapté paraît difficile pour envisager des mesures correctrices immédiates, potentiellement utilisables dans le cadre de l'expérimentation.

- À l'intérieur de la centrale, le raccordement souterrain des câbles électriques n'entrave pas l'entretien de la végétation, et est compatible avec une co-activité agricole ou pastorale. Toutefois, les incidences sur le sol seront temporaires et limitées à la largeur des tranchées qui seront rebouchées.

- Il faudra limiter les modifications de débit et les sens d'écoulement à l'intérieur des zones humides découvertes lors des terrassements.

- Localisé au sein de la zone électrique Ouest Limousin n° 7, le projet prévoit des tranchées nécessaires au raccordement longeant les voiries existantes, ce qui doit être évité le plus possible à la demande du conseil départemental de la Haute-Vienne. En outre, en fonction du trajet définitif (horizon 2026-2027), les zones Natura 2000 et ZNIEFF ne devront pas être impactées.

9 Les avantages du projet

- Production énergétique qui rentre dans le cadre des obligations européennes et nationales
- Projet test pilote avec un suivi
- Équilibre financier du propriétaire des terrains (loyers) pour la continuité de l'existence des deux exploitations
- Contribution aux activités secondaires liées à l'élevage
- Accompagnement de jeunes agriculteurs
- Acceptation sociale par la population locale
- Trois avis favorables de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Avis simple motivé de la DDT sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation agricole
- Ressources financières pour les collectivités territoriales
- Réversibilité du projet : maintien des surfaces en état de production et retour aisé à la situation avant implantation

10 Conclusions motivées

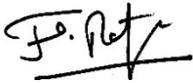
- Les ouvrages dont la puissance est supérieure à 250 kWc sont soumis à permis de construire (art R421-1 du code de l'urbanisme). Il a été déposé et jugé complet.
- Le projet est conforme aux règles générales d'urbanisme et à celles du règlement national d'urbanisme.
- Si elles ont une incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques, les installations photovoltaïques au sol doivent faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau ; cette évaluation des incidences a bien été produite.
- Remarque : S'agissant du raccordement direct envisagé au réseau HTB (RTE), après enquête publique, tout promoteur de projet ENR ne maîtrise pas la décision et le tracé retenu ; il en est dépendant a posteriori. A contrario, souvent le promoteur attend l'acceptation de son dossier et du permis de construire pour concrétiser sa demande de réservation auprès de RTE.
- Le dossier ne révèle pas de problématiques de bruit, les visibilitées sont globalement peu gênantes (hormis pour Les Agriers), les seuls points de vigilance concernent principalement le raccordement, la gestion agricole et les cheminements des moutons.

La commission d'enquête publique a longuement évalué les résultats de ses analyses ainsi que les inconvénients et avantages de ce projet, chaque membre a vérifié que son avis personnel était bien pris en compte et perceptible dans les conclusions et avis.

Après en avoir délibéré, la commission rend un :

AVIS FAVORABLE ASSORTI D'UNE RÉSERVE.

La commission d'enquête publique, le 8 septembre 2023



Fabien Rotzler



Jean-Marc Viarre



Sylvie Rousseric